

Résolution

Générale

modern

Résolution n° 1/AN/97 en date du 25 janvier 1997 portant modification de l'article 9 du Règlement Intérieur.

n° 1/AN/97 en

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
25 janvier 1997

Numéro JO
n° 2 du 30/01/1997

Date du numéro
30 janvier 1997

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU la constitution du 15 Septembre 1992 et notamment son article 53

VU le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale et principalement son article 124. SUR Proposition du Président de l'Assemblée Nationale.

TEXTE INTÉGRAL

ARTICLE 1 ER

- L'Article 9 du Règlement Intérieur de l'Assemblée National est modifié comme suit :

Article 9

1 °) Le Président a tous les pouvoirs pour présider aux délibérations de l'Assemblée Nationale et de diriger le Secrétariat Général de l'Assemblée Nationale. 2°) L'Assemblée Nationale jouit de l'Autonomie Financière. 3°) La comptabilité est assurée par un comptable nommé par le Bureau de l'Assemblée Nationale, conformément aux règles de la comptabilité publique. 4°) Les dépenses sont engagées par le Secrétaire Général. 5°) L'Ordonnateur principal du Budget de l'Assemblée est le Président de l'Assemblée Nationale. 6°) Le Questeur est l'Ordonnateur délégué. 7°) Les dépenses de l'Assemblée sont réglées par exercice budgétaire. Elles proviennent d'une subvention du budget de l'Etat. 8°) Une Commission spéciale composée des présidents des Commissions vérifie et apure les comptes. Elle donne quitus au questeur de sa gestion et rend compte à l'Assemblée au cours de la première Session Ordinaire.

Article 2

Avant sa mise en application, cette résolution entrera en vigueur dès l'approbation du Conseil Constitutionnel.